

Corrigé  
Corrected

CR 2012/34

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2012

*Public sitting*

*held on Tuesday 11 December 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,*

*President Tomka presiding,*

*in the case concerning the Maritime Dispute  
(Peru v. Chile)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2012

*Audience publique*

*tenue le mardi 11 décembre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Tomka, président,*

*en l'affaire du Différend maritime  
(Pérou c. Chili)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:* President Tomka  
Vice-President Sepúlveda-Amor  
Judges Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Cançado Trindade  
Xue  
Donoghue  
Gaja  
Sebutinde  
Bhandari  
Judges *ad hoc* Guillaume  
Orrego Vicuña  
Registrar Couvreur

---

*Présents :* M. Tomka, président  
M. Sepúlveda-Amor, vice-président  
MM. Owada  
Abraham  
Keith  
Bennouna  
Skotnikov  
Cañado Trindade  
Yusuf  
Mmes Xue  
Donoghue  
M. Gaja  
Mme Sebutinde  
M. Bhandari, juges  
MM. Guillaume  
Orrego Vicuña, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of the Republic of Peru is represented by:***

H.E. Mr. Allan Wagner, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs, former Minister of Defence, former Secretary-General of the Andean Community, Ambassador of Peru to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

H.E. Mr. Rafael Roncagliolo, Minister for Foreign Affairs,

*as Special Envoy;*

H.E. Mr. José Antonio García Belaunde, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs,

H.E. Mr. Jorge Chávez Soto, Ambassador, member of the Peruvian Delegation to the Third UN Conference on the Law of the Sea, former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

*as Co-Agents;*

Mr. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, member of the New York Bar, Eversheds LLP, Paris,

Mr. Vaughan Lowe, Q.C., member of the English Bar, Emeritus Professor of International Law, Oxford University, associate member of the Institut de Droit International,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Member and former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de Droit International,

Mr. Tullio Treves, Professor at the Faculty of Law, State University of Milan, former judge of the International Tribunal for the Law of the Sea, Senior Consultant, Curtis, Mallet-Prevost, Colt and Mosle, Milan,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, Member of the International Law Commission,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Eduardo Ferrero, member of the Permanent Court of Arbitration, former Minister for Foreign Affairs, member of the Peruvian Delegation to the Third UN Conference on the Law of the Sea,

Mr. Vicente Ugarte del Pino, former President of the Supreme Court of Justice, former President of the Court of Justice of the Andean Community, former Dean of the Lima Bar Association,

Mr. Roberto Mac Lean, former judge of the Supreme Court of Justice, former member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Manuel Rodríguez Cuadros, Ambassador, former Minister for Foreign Affairs, Ambassador of Peru to Unesco,

*as State Advocates;*

***Le Gouvernement de la République du Pérou est représenté par :***

S. Exc. M. Allan Wagner, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures, ancien ministre de la défense, ancien secrétaire général de la Communauté andine, ambassadeur du Pérou auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Rafael Roncagliolo, ministre des relations extérieures,

*comme envoyé spécial ;*

S. Exc. M. José Antonio García Belaunde, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures,

S. Exc. M. Jorge Chávez Soto, ambassadeur, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

*comme coagents ;*

M. Rodman Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,

M. Vaughan Lowe, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Tullio Treves, professeur à la faculté de droit de l'Université de Milan, ancien juge du Tribunal international du droit de la mer, conseiller principal, cabinet Curtis, Mallet-Prevost, Colt et Mosle, Milan,

sir Michael Wood, K.C.M.G, membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

*comme conseils et avocats ;*

M. Eduardo Ferrero, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien ministre des relations extérieures, membre de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Juan Vicente Ugarte del Pino, ancien président de la Cour suprême de justice, ancien président de la Cour de justice de la Communauté andine, ancien bâtonnier, barreau de Lima,

M. Roberto Mac Lean, ancien juge de la Cour suprême de justice, ancien membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Manuel Rodríguez Cuadros, ambassadeur, ancien ministre des relations extérieures, ambassadeur du Pérou auprès de l'Unesco,

*comme avocats de l'Etat ;*

Minister-Counsellor Marisol Agüero Colunga, LL.M., former Adviser of the Minister for Foreign Affairs on Law of the Sea Matters, Co-ordinator of the Peruvian Delegation,

H.E. Mr. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, Ambassador, Adviser of the Ministry of Foreign Affairs on Law of the Sea Matters,

Mr. Juan José Ruda, member of the Permanent Court of Arbitration, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Counsel;*

Mr. Benjamin Samson, Researcher, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Eran Sthoeger, LL.M., New York University School of Law,

*as Assistant Counsel;*

Mr. Carlos Enrique Gamarra, Vice Admiral (retired), Hydrographer, Adviser to the Office for Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Special Adviser;*

Mr. Ramón Bahamonde, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alejandro Deustura, M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Legal Advisers;*

Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,

Mr. Jaime Valdez, Lieutenant Commander (retired), National Cartographer of the Peruvian Delegation,

Mr. Aquiles Carcovich, Captain (retired), Cartographer,

Mr. Thomas Frogh, Cartographer, International Mapping,

*as Technical Advisers;*

Mr. Paul Duclos, Minister-Counsellor, LL.M., M.A., Advisory Office for the Law of the Sea of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alfredo Fortes, Counsellor, LL.M., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. José Antonio Torrico, Counsellor, M.A., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. César Talavera, First Secretary, M.Sc., Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,

*as Advisers;*

Mme Marisol Agüero Colunga, LL.M., ministre-conseiller et ancien conseiller du ministre des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer, coordonnateur de la délégation péruvienne,

S. Exc. M. Gustavo Meza-Cuadra, MIPP, ambassadeur, conseiller du ministère des relations extérieures sur les questions relatives au droit de la mer,

M. Juan José Ruda, membre de la Cour permanente d'arbitrage, conseiller juridique du ministère des relations extérieures,

*comme conseils ;*

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York,

*comme conseils adjoints ;*

Le vice-amiral (en retraite) Carlos Enrique Gamarra, hydrographe, conseiller auprès du bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

*comme conseiller spécial ;*

M. Ramón Bahamonde, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Alejandro Deustua, M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Pablo Moscoso de la Cuba, LL.M., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

*comme conseillers juridiques ;*

M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,

Le capitaine de corvette (en retraite) Jaime Valdez, cartographe de la délégation péruvienne,

Le capitaine de vaisseau (en retraite) Aquiles Carcovich, cartographe,

M. Thomas Frogh, cartographe, International Mapping,

*comme conseillers techniques ;*

M. Paul Duclos, ministre-conseiller, LL.M., M.A., bureau du droit de la mer du ministère des relations extérieures,

M. Alfredo Fortes, conseiller, LL.M., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

M. José Antonio Torrico, conseiller, M.A., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

M. César Talavera, premier secrétaire, M.Sc., ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers ;*

Ms Evelyn Campos Sánchez, Embassy of Peru in the Kingdom of the Netherlands,  
Ph.D. candidate, Amsterdam Center for International Law, University of Amsterdam,

Ms Charis Tan, Advocate and Solicitor, Singapore, member of the New York Bar, Solicitor,  
England and Wales, Eversheds LLP,

Mr. Raymundo Tullio Treves, Ph.D. candidate, Max Planck Research School for Successful  
Disputes Settlement, Heidelberg,

*as Assistants.*

***The Government of the Republic of Chile is represented by:***

H.E. Mr. Albert van Klaveren Stork, Ambassador, former Vice-Minister for Foreign Affairs,  
Ministry of Foreign Affairs, Professor at the University of Chile,

*as Agent;*

H.E. Mr. Alfredo Moreno Charme, Minister for Foreign Affairs of Chile,

*as National Authority;*

H.E. Mr. Juan Martabit Scaff, Ambassador of Chile to the Kingdom of the Netherlands,

H.E. Ms María Teresa Infante Caffi, National Director of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign  
Affairs, Professor at the University of Chile, member of the Institut de droit international,

*as Co-Agents;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the Graduate Institute of International Studies and  
Development, Geneva, and at the University of Paris II (Panthéon-Assas), member of the  
Institut de droit international,

Mr. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law, University  
of Cambridge, member of the Institut de droit international, Barrister, Matrix Chambers,

Mr. Jan Paulsson, President of the International Council for Commercial Arbitration, President of  
the Administrative Tribunal of the OECD, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. David A. Colson, Attorney-at-Law, Patton Boggs LLP, Washington D.C., member of the Bars  
of California and the District of Columbia,

Mr. Luigi Condorelli, Professor of International Law, University of Florence,

Mr. Georgios Petrochilos, Avocat à la Cour and Advocate of the Greek Supreme Court, Freshfields  
Bruckhaus Deringer LLP,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English Bar, member of the Paris Bar, Essex Court  
Chambers,

Mr. Claudio Grossman, Dean, R. Geraldson Professor of International Law, American University,  
Washington College of Law,

*as Counsel and Advocates;*

Mme Evelyn Campos Sánchez, ambassade du Pérou au Royaume des Pays-Bas, doctorant à l'Amsterdam Center for International Law, Université d'Amsterdam,

Mme Charis Tan, avocat et *solicitor* (Singapour), membre du barreau de New York, *solicitor* (Angleterre et Pays de Galle), cabinet Eversheds LLP,

M. Raymundo Tullio Treves, doctorant à l'International Max Planck Research School, section spécialisée dans le règlement des différends internationaux, Heidelberg,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement de la République du Chili est représenté par :***

S. Exc. M. Albert van Klaveren Stork, ambassadeur, ancien vice-ministre des relations extérieures, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili,

*comme agent ;*

S. Exc. M. Alfredo Moreno Charme, ministre des relations extérieures du Chili,

*comme membre du Gouvernement ;*

S. Exc. M. Juan Martabit Scaff, ambassadeur du Chili auprès du Royaume des Pays-Bas,

S. Exc. Mme María Teresa Infante Caffi, directeur national, frontières et limites, ministère des relations extérieures, professeur à l'Université du Chili, membre de l'Institut de droit international,

*comme coagents ;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève et à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), membre de l'Institut de droit international,

M. James R. Crawford, S.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers,

M. Jan Paulsson, président du Conseil international pour l'arbitrage commercial, président du Tribunal administratif de l'OCDE, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. David A. Colson, avocat, cabinet Patton Boggs LLP, Washington D.C., membre des barreaux de l'Etat de Californie et du district de Columbia,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence,

M. Georgios Petrochilos, avocat à la Cour et à la Cour suprême grecque, cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

M. Claudio Grossman, doyen, professeur titulaire de la Chaire R. Geraldson, American University, faculté de droit de Washington,

*comme conseils et avocats ;*

H.E. Mr. Hernan Salinas, Ambassador, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Professor,  
Catholic University of Chile,

H.E. Mr. Luis Winter, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Enrique Barros Bourie, Professor, University of Chile,

Mr. Julio Faúndez, Professor, University of Warwick,

Ms Ximena Fuentes Torrijo, Professor, University of Chile,

Mr. Claudio Troncoso Repetto, Professor, University of Chile,

Mr. Andres Jana, Professor, University of Chile,

Ms Mariana Durney, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. John Ranson, Legal Officer, Professor of International Law, Chilean Navy,

Mr. Ben Juratowitch, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer  
LLP,

Mr. Motohiro Maeda, Solicitor admitted in England and Wales, Freshfields Bruckhaus Deringer  
LLP,

Mr. Coalter G. Lathrop, Special Adviser, Sovereign Geographic, member of the North Carolina  
Bar,

H.E. Mr. Luis Goycoolea, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Antonio Correa Olbrich, Counsellor, Embassy of Chile in the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Javier Gorostegui Obanoz, Second Secretary, Embassy of Chile in the Kingdom of the  
Netherlands,

Ms Kate Parlett, Solicitor admitted in England and Wales and in Queensland, Australia,

Ms Nienke Grossman, Assistant Professor, University of Baltimore, Maryland, member of the Bars  
of Virginia and the District of Columbia,

~~Ms Alexandra van der Meulen, Avocat à la Cour and member of the Bar of the State of New York,~~

Mr. Francisco Abriani, member of the Buenos Aires Bar,

Mr. Paolo Palchetti, Associate Professor of International Law, University of Macerata,

*as Advisers;*

Mr. Julio Poblete, National Division of Frontiers and Limits, Ministry of Foreign Affairs,

Ms Fiona Bloor, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd.,

*as Technical Advisers.*

S. Exc. M. Hernan Salinas, ambassadeur, conseiller juridique au ministère des relations extérieures, professeur à l'Université catholique du Chili,

S. Exc. M. Luis Winter, ambassadeur, ministère des relations extérieures,

M. Enrique Barros Bourie, professeur à l'Université du Chili,

M. Julio Faúndez, professeur à l'Université de Warwick,

Mme Ximena Fuentes Torrijo, professeur à l'Université du Chili,

M. Claudio Troncoso Repetto, professeur à l'Université du Chili,

M. Andres Jana, professeur à l'Université du Chili,

Mme Mariana Durney, conseiller juridique au ministère des relations extérieures,

M. John Ranson, conseiller juridique, professeur de droit international, marine chilienne,

M. Ben Juratowitch, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Motohiro Maeda, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles), cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer LLP,

M. Coalter G. Lathrop, conseiller spécial, Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord,

S. Exc. M. Luis Goycoolea, ministère des relations extérieures,

M. Antonio Correa Olbrich, conseiller à l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,

M. Javier Gorostegui Obanoz, deuxième secrétaire de l'ambassade du Chili au Royaume des Pays-Bas,

Mme Kate Parlett, *solicitor* (Angleterre et pays de Galles, et Queensland (Australie)),

Mme Nienke Grossman, professeur adjoint à l'Université de Baltimore, Maryland, membre des barreaux de l'Etat de Virginie et du district de Columbia,

Mme Alexandra van der Meulen, avocat à la Cour et membre du barreau de l'Etat de New York,

M. Francisco Abriani, membre du barreau de Buenos Aires,

M. Paolo Palchetti, professeur associé de droit international à l'Université de Macerata,

*comme conseillers ;*

M. Julio Poblete, division nationale des frontières et des limites, ministère des relations extérieures,

Mme Fiona Bloor, services hydrographiques du Royaume-Uni,

M. Dick Gent, Marine Delimitation Ltd,

*comme conseillers techniques.*

The PRESIDENT: Please be seated. The hearing is open. I see, Mr. Bundy, that you are ready to continue. Please proceed.

Mr. BUNDY: Thank you very much, Mr. President, Members of the Court.

**2. The importance of the land boundary terminus  
at point Concordia**

26. Mr. President, I now turn to the second part of my pleading in which I shall address the significance of the land boundary terminus between Peru and Chile. As we have shown, the land boundary reaches the sea at Point Concordia, not at Hito No. 1, and not at a point lying north in Peruvian territory. Point Concordia must therefore be the starting point for the maritime boundary.

**Points of agreement and jurisdictional issues**

27. Now, let me begin with a number of points on which the Parties agree, in the light of the first round pleadings and the written submissions.

— First, Chile acknowledges that the 1929 Treaty of Lima — and I am quoting from Chile’s Rejoinder — “finally and definitively established the land boundary between Chile and Peru” (CR 2012/31, p. 39, para. 24). Peru agrees ✓

— Second, Chile also accepts that, in 1930, the Parties established the technical procedures for determining the precise course of the land boundary (CR 2012/31, p. 39, para. 25). Once again, Peru agrees.

— Third, both Parties agree that the land boundary treaty has never been amended.

— Fourth, both Parties therefore agree that the intersection of the land boundary with the low-water line is a matter that has been fully settled (CR 2012/31, pp. 39-40, para. 26). It follows that there is no dispute over the delimitation of the land boundary, although I have to note that that was not Chile’s position at the Counter-Memorial stage when it wrongly asserted that the land boundary terminus was situated at Hito No. 1, not at Point Concordia. Now, in our Reply, we showed that to be untrue, and wisely Chile has not repeated the contention.

28. It also follows that the Court is therefore not being asked to decide any dispute concerning the land boundary. The land boundary intersects the coast at Point Concordia. That is what Article 2 of the 1929 Treaty says. And it is also what Chile’s maps and charts showed, even

labelling that point “Concordia”, at least until Chile decided to erase the last portion of the land boundary in the 1990s, and to show a maritime boundary along its parallel of latitude claim instead.

29. Peru’s submissions do not request the Court to decide any dispute relating to the land boundary. Rather, in its first submission, Peru asks the Court to adjudge and declare that — and if I can quote from the submission:

“[t]he delimitation between the respective maritime zones between the Republic of Peru and the Republic of Chile, is a line starting at ‘Point Concordia’ (defined as the intersection with the low-water mark of a 10-kilometre radius arc, having as its centre the first bridge over the River Lluta of the Arica–La Paz railway) and equidistant from the baselines of both Parties, up to a point situated at a distance of 200 nautical miles from those baselines”.

Now that request does not give rise to any jurisdictional problems.

#### **Chile’s wrongly conceived “two possible outcomes”**

30. On Friday, Mr. Paulsson said that there were two possible outcomes as to the course of the seaward portion of the land boundary: (A), the land boundary from Hito No. 1 goes straight westward into the sea; and (B), it dips south-westward after Hito No. 1 for a short distance. These are his two hypotheses — straight into the sea from Hito No. 1, or dipping south-westwards towards the sea.

31. My distinguished opponent claimed that under his first hypothesis — that the land boundary proceeds due west from Hito No. 1 — that under that hypothesis, even Peru cannot say that there would be any legal or practical difficulty (CR 2012/31, p. 32, para. 10). Mr. President, Peru does not share that view. There certainly is a difficulty, and it is a major difficulty, because the hypothesis has no factual or legal support.

32. We showed this very clearly and I went through it in my first round presentation — and it is a demonstration that Mr. Paulsson failed to address. Let me recall the basic facts:

- (i) Article 2 of the Treaty of Lima states that the land boundary between the Parties shall start from a point on the coast to be named “Concordia”. Point Concordia does not lie due west of Hito No. 1. It lies on the coast to the south-west;

- (ii) the proposal of Chile's delegate to the Mixed Commission in 1930 that the last sector of the land boundary should follow a due west parallel was flatly rejected by both Parties' Foreign Ministers;
- (iii) instead, the Ministers issued identical instructions to their delegates on the Mixed Commission that the boundary should follow an arc until it intercepts the seashore;
- (iv) the delegates to the Mixed Commission thereafter scrupulously followed those instructions. And, as I showed last week, Chile's delegate signed a sketch-map—it is at tab 114 and is on the screen—showing the boundary extending along the arc past, and to the south-west of, Hito No. 1 right up to the coast, and even with an intermediate measuring point in between; and
- (v) Chile's maps showed the same land boundary until they were unilaterally changed in 1998 with a push of Professor Crawford's "delete" button. We still have no explanation from the other side for that rather clumsy attempt to change the land boundary, and no explanation why Chile also discovered at that same time an "insert" button by adding a maritime boundary running along the parallel of latitude it now claims where none had existed ever before. Both of those actions were plainly self-serving and designed to buttress Chile's new claim to the Hito No. 1 parallel line.

33. So, Mr. Paulsson's first hypothesis, with respect, goes out the window. The land boundary followed and extended along an arc up to Point Concordia, and Point Concordia was on the coast. The boundary did not start or stop at Hito No. 1, and it did not proceed in a due west direction from that hito. Counsel for Chile quite simply failed to offer any evidence whatsoever for his first hypothesis.

34. That brings me to Counsel's second hypothesis—the correct one—that the land boundary dips in a south-westerly direction after Hito No. 1, along an arc all the way to Point Concordia on the coast. Now here, Mr. Paulsson said there was a problem (CR 2012/31, p. 32, para. 10). That may be so; but if it is, it is a problem for Chile, not for Peru.

35. Chile's thesis is that point IV of the Santiago Declaration established a maritime boundary in 1952 along—and I quote from the last bit of point IV that Chile likes to quote—"the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea". Even

accepting *quod non* that interpretation, which my colleagues have shown is not supportable based on the plain terms used in point IV, Chile's claim does not follow the parallel where the land boundary reaches the sea; it follows the parallel of latitude passing through Hito No. 1 further north.

36. Neither the Santiago Declaration nor the 1954 Agreement makes any mention of Hito No. 1 or of a parallel passing through it. In fact, the first time that Hito No. 1 appeared in connection with any maritime matters was in connection with the 1968-1969 light arrangements, which Sir Michael addressed this morning. Those light arrangements of 1968-1969 were 16 years after the signature of the Santiago Declaration. So, the question arises: under Chile's theory that the maritime boundary was fully delimited as of 1952, where was the maritime boundary during those 16 years? Where was it? It could not have been along the parallel passing through Hito No. 1, since Hito No. 1 is not the point at which the land frontier of Peru and Chile reaches the sea. It was not any other parallel of latitude, a proposition Chile has never suggested, or argued. And it was not shown, as I have said, on any Chilean maps or referred to in Chilean legislation. And the fact of the matter is, there was no maritime boundary.

37. As I said, the Parties agree that they have never amended the 1929 Treaty of Lima delimiting the land boundary. For the past 83 years, therefore, the land boundary terminus has been situated at Point Concordia. Even in 1968 and 1969, Chile admits that the mandate of the delegations that established the lights did not involve revising the 1929 land boundary agreement<sup>1</sup>. Moreover, the Parties never suggested at the time that the construction of the lights was pursuant to or in implementation of the Santiago Declaration. And the lights did not signal a maritime boundary that fell along the parallel at the point where the land frontier actually reaches the sea. Nor did it create a boundary *de novo*. This simply underscores the fact that the lights, which in any event could only be seen up to a distance of just over 12 miles from the coast, were designed to solve a practical problem — which was the avoidance of incidents between artisanal fishermen that had arisen in the early 1960s — not to create or confirm an all-purpose maritime boundary.

---

<sup>1</sup>RC, para. 2.161.

38. Chile's maritime boundary claim following the parallel of latitude passing through Hito No. 1 cannot be reconciled with the 1929 Treaty or the 1952 Santiago Declaration. Not only is Chile's interpretation of point IV of the Declaration at odds with its plain and ordinary meaning, Chile would now have the Court read point IV as if it provided that all-purpose maritime boundaries between the signatories were delimited by a parallel that could be situated at any point within the territory of one of those Parties, such point to be determined subsequently.

39. That cannot be right — and it is not right. Peru has never agreed to any maritime boundary with Chile, let alone one that started from a point within its own territory as delimited under the 1929 Treaty.

40. Mr. Paulsson tried to counter this by arguing that the practice of States and decisions of international tribunals confirm that land and sea boundaries are not required to meet at a point on the physical low-water mark (CR 2012/31, p. 33, para. 11). But the examples taken from State practice and arbitral awards cited by Mr. Paulsson are of no help to Chile because none of them is remotely analogous to the situation that exists between Peru and Chile.

41. In *Guyana-Suriname*, for example, the parties had never agreed on the point where their land boundary reaches the sea, unlike in this case where the Parties agree that the 1929 Treaty states that the land boundary reaches the sea at Point Concordia. In *Guyana-Suriname*, the seaward-most portion of the boundary lay along the bank of a river. Moreover, it was a point out to sea, which was labelled "Point 61" which was used as the principal reference point for the maritime boundary. There is no equivalent to "Point 61" in this case. And the maritime boundary in *Guyana-Suriname* did not start from a point situated exclusively in the territory of one of the parties, which is what Chile would have your Court decide in this case.

42. Much the same can be said about the Brazil-Uruguay, Panama-Colombia, Germany-Poland, Italy-Slovenia and Israel-Jordan agreements cited by my colleague. None of those agreements delimited a maritime boundary that started in the territory of one of the parties. In fact, the maritime boundary started at the terminus of the land boundary in the Brazil-Uruguay, Panama-Colombia, Italy-Slovenia, and Israel-Jordan examples. In other examples of State practice cited by my distinguished opponent, such as the agreements between Namibia and Angola, and, again, between Brazil and Uruguay, the land boundary terminus lay in the mouth of a river. It was

necessary, therefore, to identify a reference point for the start of the boundary due to the instability of the geography in the mouth of the river. In short, these examples involved maritime boundaries that did not start in the territory of one of the parties. They started either at a point that was agreed to be the terminus of the land boundary or at a specifically defined point where the mouth of a river met the sea.

#### **Point Concordia and Point 266 on Peru's baselines**

43. While Chile cannot credibly dispute the fact that the land boundary terminus under the 1929 Treaty is, indeed, Point Concordia, it does try to muddy the waters by arguing that the co-ordinates of that point — of Point Concordia — which were identified as Point 266 in Peru's baselines law — were unilaterally promulgated by Peru and are located not on the coast, but some 180 metres out to sea. (CR 2012/31, p. 38, para. 22).

44. If I may borrow my colleague's words, this line of attack is a red herring. Yes, Peru identified the co-ordinates of Point 266 and the co-ordinates of Point Concordia in its baseline law. But it also invited Chile to join Peru in verifying them, that was something that Peru and Ecuador had had no problem doing bilaterally in 2009 with respect to the terminal point of their land boundary<sup>2</sup>. But Chile refused to do so, no doubt because it realized that this would highlight the inconsistency between the location of Point Concordia and its parallel of latitude claim passing through Hito No. 1. In these circumstances, where it was Chile who refused to join with Peru in verifying these co-ordinates, I must say that it is a little difficult to accept Chile's criticisms when it is the Party that persists in keeping both the Court and Peru in the dark as to where it considers Point Concordia to lie.

45. On Friday, counsel argued that the plotting of the co-ordinates of Point 266 on a Google satellite image was not reliable, and that if you carried out the exercise on a Peruvian chart, it could be seen that Peru's placement of Point Concordia lies out to sea. (CR 2012/31, p. 38, para. 22).

46. That argument misses the mark. The co-ordinates for Peru's base points, including Point 266, were set out in a 2005 Peruvian law that was attached as Annex 23 to Peru's Memorial. Article 2 of that law indicated that those co-ordinates, including Point 266, were included in six

---

<sup>2</sup>RC, Vol. III, Ann. 109.

charts that were attached to the law. Those were up-to-date, accurate charts, not the chart that Mr. Paulsson displayed from Chile's pleadings, which was a chart that used outdated coastal geography.

~~[Place demonstration on screen]~~

47. When Point 266 is plotted on an up-to-date Peruvian chart, such as chart 320 of the 300 series, which, as has been specifically indicated on our illustrative maps filed throughout these pleadings and is published by Peru, is the chart used for the depiction of Peru's coastal geography, it can be seen that Point 266 lies right on the low-water mark. ~~[Tab 115 of your folders]~~

48. But, in any event, Chile's whole argument on this point is a distraction of no consequence. While Chile could have easily resolved the issue by accepting Peru's invitation to verify jointly the co-ordinates of Point Concordia, the Court does not need to decide the issue. As I have said, Peru simply requests the Court to adjudge and declare that the maritime boundary between the Parties starts at Point Concordia as defined in the 1929-1930 legal instruments.

#### **The 1999 publication of the Foreign Affairs Committee of Peru's Congress**

49. The final point I need to address in connection with the land boundary concerns an argument raised by the distinguished Agent of Chile last Thursday, and repeated by Mr. Petrochilos on Friday (CR 2012/30, p. 13, para. 1.6 and CR 2012/31, p. 67, para. 97).

50. In his opening statement, the Agent recalled that Peru and Ecuador concluded an agreement on their land boundary in 1998, and that in 1999, Chile and Peru agreed to an Act of Execution granting Peru port facilities in Arica, which finally implemented Chile's obligations under Article 5 of the 1929 Treaty of Lima. The Agent then referred to a publication of the Foreign Affairs Committee of Peru's Congress, and of Peru's Foreign Minister, the publication, in 1999, stating that "these acts 'end[ed] any pending possible conflict' with Peru's neighbours" (CR 2012/30, p. 13, para. 1.6). The impression that our colleagues sought to convey is that these statements somehow recognized that there was no maritime boundary dispute with Chile at the time.

~~[Project CMC, Ann. 183, on screen]~~

51. With all respect, Mr. President, that argument is completely misplaced. The relevant passage from the publication of the Foreign Affairs Committee is now on the screen<sup>3</sup> and it is in tab 116. It is perfectly clear that the two events being referred to — the signature of the land boundary agreement with Ecuador, that was in 1998, and the signature of the Act of Execution of the 1929 Lima Treaty and Complementary Protocol, another land boundary treaty<sup>✓</sup> in 1999 — both of those two events concerned Peru's *land* boundaries with its neighbours. The reference to ending any possible conflicts had nothing to do with maritime boundaries. It related to two conflicts over land boundary issues that had previously existed between Peru and its neighbours, but which had finally been resolved. As for the maritime boundary, Peru had already placed on record well before ; ↵ 1999 that it needed to be delimited with Chile and, as I discussed before lunch, the Ecuador-Peru maritime boundary was established in 2011 and not any time before.

52. I might add in passing that it took Chile *70 years* to fulfil its commitments under the Treaty of Lima and its Protocol relating to Peruvian rights in the port of Arica. It was only in 1999 that Chile finally signed the Act of Execution called for under the 1929 Treaty.

### 3. CONCLUSIONS

↵ 53. Mr. President, Members of the Court, both of the subjects I have discussed in the pleadings, both before lunch and this afternoon, have important implications for the present case.

54. The Peru-Ecuador Agreement delimited the maritime boundary between those two States for the first time. Whatever the positions of the Parties beforehand, the 2011 Agreement did not constitute a confirmation of a previously established boundary. That is made clear from the terms of the Agreement and from the declaration of both States' Presidents that I displayed earlier. That declaration, you will recall, stated that it was the 2011 Agreement which established the maritime boundaries, taking into account the special circumstances that existed in the vicinity of the land frontier.

55. Thus, even in a situation where the principles relating to islands set out in point IV of the Santiago Declaration applied due to the presence of Ecuadorian islands near the land boundary, the maritime boundary between Peru and Ecuador still had to be delimited by a separate agreement.

---

<sup>3</sup>CMC, Ann. 183.

That is what was done in 2011~~4~~ and given that the same circumstances — the presence of islands — do not exist as between Peru and Chile, *a fortiori* their maritime boundary still remains to be delimited. That is what Peru is asking your Court to do.

56. It cannot be disputed that the land boundary between Peru and Chile reaches the sea at Point Concordia under the 1929 Treaty. It is for that reason that Peru requests the Court to delimit the maritime boundary starting from Point Concordia. For its part, Chile has not taken issue with the principle that, if it falls to this Court to delimit the maritime boundary between the Parties, the delimitation must start from Point Concordia.

57. Now we know, of course, that Chile maintains that the maritime boundary was already delimited by the Santiago Declaration, and that that boundary follows the parallel of latitude passing through Hito No. 1. But quite apart from the deficiencies in that argument exposed by my colleagues, I have shown that Chile's argument cannot be reconciled with either the 1929 Treaty or its own reading of point IV of the Santiago Declaration, because Chile's claim line does not start at a point on the coast where the land boundary reaches the sea.

58. Accordingly, Peru fully maintains its submission that the maritime boundary between the Parties must begin at Point Concordia.

59. Mr. President, that concludes my presentation. I am grateful for the Court's attention as always and would ask that the floor could now be given to Professor Pellet. Thank you very much.

~~The PRESIDENT: Thank you, Mr. Bundy, for your pleading. Je passe la parole au professeur Pellet. Vous avez la parole, Monsieur.~~

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le président.

#### LE «TRIANGLE EXTÉRIEUR» ET REMARQUES CONCLUSIVES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, l'objet de ma présentation de cet après-midi est double. Dans un premier temps, je reviendrai sur l'inconcevable prétention du Chili de priver le Pérou de ses droits inhérents sur une partie considérable de la zone marine s'étendant à moins de 200 milles marins des côtes péruviennes (et sur laquelle le Chili, pour sa part, ne peut se prévaloir d'aucune espèce de titre) — c'est-à-dire sur ce que nous appelons, pour faire court, le

«triangle extérieur». Puis, dans un second temps, je formulerai quelques remarques conclusives, qui seront relayées ensuite par l'agent du Pérou.

### I. Le triangle extérieur

2. Monsieur le président, le Chili a consacré peu de temps à justifier sa position singulière appelant la Cour à priver le Pérou de ses droits souverains et de sa juridiction sur le triangle extérieur au nom de droits ... qu'il reconnaît ne pas avoir<sup>4</sup>. M. Colson y a consacré à peine une demi-plaidoirie<sup>5</sup>, à laquelle je m'attacherai à répondre à titre principal.

3. Mon contradicteur a commencé par une robuste affirmation : «First, to be clear : the *alta mar* is an area of high seas. It has always been so. It is high seas today. It will be high seas in the future»<sup>6</sup>. Il poursuit ainsi dans le registre du *wishful thinking* qui caractérise les plaidoiries de la Partie chilienne — et tout particulièrement en ce qui concerne le triangle extérieur, ce dont témoigne l'appellation même qu'elle retient pour désigner cette zone : *alta mar*<sup>7</sup>. Et pourtant, il faut croire tout de même que nos amis chiliens ne sont pas vraiment sûrs d'eux-mêmes : ils plaident en anglais ou en français, mais ils jugent nécessaire de recourir à la belle langue de Pablo Neruda ou de Mario Vargas Llosa pour désigner cette partie de ce qu'ils prétendent relever des *high seas* ou de la haute mer — il faut croire qu'ils n'en sont pas tout à fait sûrs et qu'ils font une distinction entre la haute mer d'une part et l'*alta mar* d'autre part (sinon, pourquoi l'espagnol ?). Et ils ont raison ! Le triangle extérieur n'est pas la haute mer, les *high seas* ; il s'agit d'une zone sur laquelle le Pérou a, *ipso facto* et *ipso jure*, à l'exclusion de tout autre Etat, les droits souverains et la juridiction que lui reconnaissent le droit international contemporain de la mer, tels que les articles 56 et 76 de la convention de Montego Bay les consacre.

4. Ayant baptisé *alta mar* cette partie de la zone péruvienne de 200 milles, M. Colson reconnaît que «[s]urely a coastal State may claim a 200-nautical-mile zone ; most coastal States have done so», but he immediately adds : «but such claims are subject to boundary agreements»<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> DC, p. 251, par. 7.5. Voir aussi CR 2012/32, p. 37, par. 6.2 (Colson).

<sup>5</sup> CR 2012/32, p. 37-44 (Colson).

<sup>6</sup> CR 2012/32, p. 37, par. 6.2 (Colson).

<sup>7</sup> Voir CR 2012/29, p. 44, par. 1 (Pellet).

<sup>8</sup> CR 2012/32, p. 38, par. 6.4 (Colson).

Voici une idée bien singulière : les revendications des Etats sur leur plateau continental et leur zone économique exclusive ne sont subordonnées à des accords frontaliers que si frontière il y a — ce qui implique que les zones maritimes de deux ou plusieurs Etats se chevauchent<sup>9</sup>.

5. Mon estimé contradicteur se donne beaucoup de mal pour montrer qu'il existe de par le monde d'assez nombreux exemples de situations comparables à celle qu'il prétend exister dans notre affaire. Bien sûr que oui — et nous n'avons jamais dit ou écrit le contraire<sup>10</sup> : lorsque deux Etats concluent un accord de délimitation frontalière et considèrent que, pour parvenir à une solution équitable, il est nécessaire que l'un d'entre eux renonce à ses droits souverains sur une partie (en général restreinte) de sa zone de 200 milles, une telle renonciation est tout à fait valide.

[Projection n° 1 : Les situations d'*alta mar* en Amérique du Sud.]

6. C'est ce qui s'est produit dans les cas de «situations d'*alta mar* en Amérique du Sud», illustrées par le [ou les] croquis qui figurai[en]t sous l'onglet n° 108 du dossier des juges préparé par le Chili pour la séance de vendredi après-midi. Ce croquis est projeté à nouveau en ce moment, il y figure avec une petite correction et quelques précisions à l'onglet n° 117 du dossier de plaidoiries. Quelques remarques tout de même sur ce ou ces croquis :

- d'abord, et c'est la correction, il faut écarter le prétendu triangle extérieur qui aurait résulté de la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou avant 1971 : à cette époque, il n'existait aucune frontière maritime agréée entre les deux Etats ;
- dans l'ensemble les «triangles extérieurs» ont — et ce sont les précisions que nous avons apportées au croquis chilien — une surface infiniment plus modeste que le nôtre; à cet égard d'ailleurs les croquis préparés pour le Chili sont trompeurs : malgré les apparences, les agrandissements apparaissant dans les *insets* sont à des échelles fort diverses ;
- surtout, dans tous les cas, il s'est agi de compenser les concessions faites par ailleurs par l'Etat au détriment duquel le triangle extérieur est conçu.

[Montrer l'agrandissement Argentine/Chili.]

---

<sup>9</sup> CR 2012/29, p. 52, par. 20, et p. 60-61, par. 40-41 (Pellet).

<sup>10</sup> Voir RP, p. 312-313, par. 6.32-6.34 ; CR 2012/29, p. 60, par. 39 (Pellet).

7. Pour n'en donner qu'un exemple — qui a déjà été abondamment discuté par les Parties à la présente instance<sup>11</sup> —, le Chili a été conduit à renoncer à son titre à une partie de sa zone de 200 milles dans le traité qu'il a conclu avec l'Argentine le 29 novembre 1984 prévoyant la médiation du Saint-Siège à la suite de la remise en cause de l'arbitrage sur le *Canal de Beagle*. Il s'agit clairement d'une solution de compromis, expressément acceptée par le Chili en échange d'une solution globalement acceptable ; il n'a jamais été question d'un tel *quid pro quo* dans les relations entre le Chili et le Pérou. Tous les autres cas ne portent que sur des superficies minimales de quelques dizaines, au maximum quelques centaines, de kilomètres carrés : la plupart ne sont d'ailleurs pas directement détectables, hors *insets*, sur le croquis illustratif établi par le Chili ; les seules exceptions sont le triangle extérieur chilien au sud du détroit de Magellan, dont je viens de parler, et le nôtre bien sûr qui, lui, est très visible et se traduit par le décrochement marqué d'une flèche sur l'écran en ce moment [flèche]. Il est clair au demeurant qu'il s'agit dans tous les cas — *sauf le nôtre* — de solutions transactionnelles acceptées par les parties faisant ces, en général, petits sacrifices de droit souverain pour des raisons de commodité.

[Fin de la projection n° 1 — Projection n° 2 : L'iniquité de la ligne chilienne (animation).]

8. Dans tous ces cas, la neutralisation des droits d'un Etat sur une (en général petite) partie de sa zone de 200 milles a eu vocation à contribuer à la réalisation d'une solution équitable acceptée, en connaissance de cause, par les Parties. Nous sommes assurément loin du compte dans la présente espèce, Monsieur le président ! [Montrer l'agrandissement du triangle extérieur.] Loin de contribuer à la réalisation d'une telle solution, la prétention chilienne de priver le Pérou de ses droits sur le triangle extérieur aggrave très considérablement l'iniquité déjà formidable qui résulterait de la fixation d'une frontière maritime au parallèle 18° 21' sud.

9. Je sais..., l'exigence d'une solution équitable n'est pas une norme impérative du droit international général<sup>12</sup>. Soit ! Et, d'ailleurs, comme l'a rappelé le professeur Trevès ce matin, nous ne disons pas que l'iniquité flagrante de la ligne défendue par le Chili devrait nécessairement

---

<sup>11</sup> CMC, p. 104-105, par. 2.124-2.125 ; RP, p. 312-313, par. 6.32-6.34 et DC, p. 275-276, par. 7.53-7.54. Voir aussi CR 2012/28, p. 54-55, par. 2, et p. 62-64, par. 32-37 (Bundy) et CR 2012/32, p. 39-40, par. 6.11 (Colson).

<sup>12</sup> Voir cependant *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, opinion dissidente du juge Tanaka, p. 187-191.

entraîner la nullité du ou des traités sur lesquels il prétend l'établir<sup>13</sup> — même si on peut s'interroger sur les effets d'une telle contrariété avec l'«ordre public des océans»<sup>14</sup>. Quoi qu'il en soit, nous constatons que cette exigence d'une solution équitable est sans aucun doute «la norme fondamentale» du droit de la délimitation maritime<sup>15</sup>. Et nous soutenons que l'on ne saurait facilement présumer qu'un Etat ait consenti à une solution aussi indiscutablement, aussi évidemment et aussi grossièrement inéquitable que celle que le Chili prétend avoir été adoptée, à l'aveuglette, en 1952 : d'une manière générale, les Etats cherchent plutôt à étendre au maximum leur emprise maritime et, comme je l'ai dit mardi dernier, le Pérou n'a pas de goût particulier pour des pratiques masochistes...

10. C'est en ayant cette considération fondamentale à l'esprit qu'il faut se demander si, vraiment, le Pérou, Etat souverain et responsable, aurait pu renoncer à ses droits sur le triangle extérieur par la déclaration de Santiago comme l'affirme sans rire le Chili. C'est tellement abracadabrantesque, Monsieur le président, que je me bornerai à maugréer notre réponse en style quasi télégraphique :

- premièrement, la déclaration de Santiago ne concerne en aucune manière la délimitation latérale des zones de 200 milles marins (ou plus) sur lesquelles les trois signataires proclamaient leur «souveraineté et juridiction exclusives» ;
- deuxièmement, les arrangements et pratiques ultérieurs des Parties dont le Chili fait si grand cas par ailleurs, sont sans rapport aucun avec le triangle extérieur (et je ne pense pas qu'il soit utile que je revienne sur le fait que les zones de sauvetage en mer et les Flight Information Regions (FIR) définies aux fins de la navigation aérienne n'ont aucune incidence en matière de délimitation maritime) ; au demeurant, ces pratiques seraient en tout état de cause totalement incapables de tenir en échec le titre si fermement établi du Pérou sur la zone marine que le Chili lui dénie ;

---

<sup>13</sup> CR 2012/32, p. 59, par. 2.1, et p. 60-61, par. 2.4-2.8 (Crawford).

<sup>14</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 230 et 244.

<sup>15</sup> Voir notamment *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 75, par. 103 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 300, par. 113 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 47, par. 62 et l'opinion conjointe des juges Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga, *ibid.*, p. 89-90, par. 37 ; ou *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, sentence arbitrale du 10 juin 1992, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXI, p. 282-283, par. 38.

- troisièmement, la déclaration de 1952 reconnaît à chacun des Etats signataires une «souveraineté et [une] juridiction exclusives ... sur la mer qui baigne les côtes de son pays italiques jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes» — ~~«jusqu'à 200 milles marins au moins»~~; c'est de ce «minimum» que le Chili entend priver le Pérou ;
- quatrièmement, un minimum qui pourtant est garanti par le droit international contemporain de la mer et dont, même si les Etats peuvent y renoncer en connaissance de cause pour parvenir à une délimitation équitable, on ne voit pas
- cinquièmement, comment la déclaration de Santiago aurait pu priver le Pérou par avance — alors qu'elle a été signée bien avant que cet *entitlement* soit consacré en droit positif (et cela nous ramène d'une certaine manière à la question posée par M. le juge Bennouna).

[Fin de la projection n° 2.]

11. Les exemples de «triangles extérieurs» choisis par M. Colson pour illustrer sa thèse vont tous, en réalité, dans le sens de la mienne. J'ai déjà évoqué les «triangles extérieurs sud-américains» et montré que ceux-ci, établis par voie d'accord exprès, contribuaient, dans tous ces cas, à la solution équitable recherchée par les Parties.

[Projection n° 3 : Le «triangle extérieur» résultant de la sentence Guinée/Guinée-Bissau (1985).]

12. On peut dire la même chose de la sentence de 1985 dans l'affaire «des deux Guinée», dans laquelle le Tribunal, sans s'expliquer expressément sur le «décrochement» de 3 100 kilomètres carrés, a rappelé avec insistance que «[l]e but essentiel [qu'il s'est fixé] consiste à aboutir à une solution équitable en se référant aux termes des articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la convention du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer»<sup>16</sup>. Et il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte illustrant cette décision pour constater qu'une solution différente eût été absurde : la ligne retenue par le Tribunal est, pour l'essentiel, une ligne d'équidistance qui, comme celle que défend le Pérou dans notre affaire, évite tout effet d'enclavement à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties (alors que le parallèle défendu par le Chili limite considérablement l'accès du Pérou à la haute mer) ; accorder le triangle extérieur à la Guinée-Bissau eût créé un tel effet d'amputation (et modifié en faveur de la Guinée-Bissau la proportionnalité entre la longueur du

---

<sup>16</sup> *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, Nations Unies, *RSA.*, vol. XIX, p. 182, par. 88 et p. 194, par. 124.

littoral et la superficie des zones attribuées à chaque Etat, que le Tribunal avait jugée satisfaisante<sup>17</sup>).

[Fin de la projection n° 3 — Projection n° 2bis (Retour à la projection n° 2) (animation).]

13. Dans l'affaire qui nous occupe, c'est en refusant de reconnaître les droits du Pérou sur le triangle extérieur que l'on déséquilibrerait le rapport de proportionnalité<sup>18</sup> [supprimer le triangle extérieur] ; et il n'y a pas de raison de se préoccuper particulièrement de l'effet d'enclavement (purement apparent) qui pourrait en résulter pour le Chili : [faire pivoter l'ensemble vers le nord, de façon à ce que la ligne d'équidistance soit horizontale] la ligne frontière peut sembler avoir une «allure» un peu bizarre ; elle ne ferait qu'équilibrer en petite partie (en très petite partie) le caractère incroyablement inéquitable de la ligne défendue par le Chili si, par impossible, la Cour venait à rejeter la première conclusion péruvienne. Cela étant, le schéma qui est projeté à l'écran ne peut, Mesdames et Messieurs les juges, que vous renforcer dans la conviction que le Pérou ne peut pas être réputé avoir accepté une solution aussi absurdement désavantageuse pour lui — qu'il s'agisse du triangle extérieur ou de ce que, par contraste, on pourrait appeler le «triangle intérieur».

[Fin de la projection n° 2bis — Projection n° 4 : Le «triangle extérieur» résultant de la sentence rendue dans l'affaire de *Grisbådarna* (1909).]

14. De l'affaire des deux Guinée, mon contradicteur, remontant dans le temps, est passé à celle — «vénérable» a-t-il dit — des *Grisbådarna*<sup>19</sup>. Je la vénère autant que lui, Monsieur le président, mais je n'en tire pas exactement les mêmes conséquences. Je crains même de devoir en tirer des conséquences radicalement opposées.

15. Mon contradicteur se délecte<sup>20</sup> de ce que le Tribunal a décidé que «la clause d'après laquelle il déterminera la ligne frontière dans la mer *jusqu'à la limite des eaux territoriales* n'a d'autre but que d'exclure l'éventualité d'une détermination incomplète, qui, dans l'avenir, pourrait être cause d'un nouveau litige de frontière»<sup>21</sup>. Certes, le Tribunal l'a décidé mais, ce faisant, il a recopié purement et simplement les termes de l'article 2 du compromis de l'année précédente selon

<sup>17</sup> Voir *ibid.*, p. 193, par. 120.

<sup>18</sup> Voir CR 2012/27, p. 43-44, par. 31-32 (Bundy).

<sup>19</sup> CR 2012/32, p. 41-42, par. 6.15-6.21 (Colson).

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 41, par. 6.16-6.17, et p. 42, par. 6.20.

<sup>21</sup> Affaire des *Grisbådarna*, sentence arbitrale du 23 octobre 1909, Nations Unies, *RSA*, vol. XI, p. 157.

lequel : «Le Tribunal arbitral, après avoir examiné les propositions de chacune des parties, ainsi que leurs arguments et leurs preuves respectives, déterminera la ligne frontière ... dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales.»<sup>22</sup>

16. A vrai dire, la sentence de 1909 est aussi intéressante pour nous à un autre point de vue, Monsieur le président. Le Tribunal y rejette un argument avancé par la Norvège selon lequel le principe (de l'équidistance) ayant été adopté pour la délimitation du premier segment de la frontière entre les mers territoriales respectives des Parties «le même principe doit être appliqué quant à la frontière au-delà de cette ligne»<sup>23</sup>. Selon le Tribunal, «même si l'on admettait pour la ligne de frontière déterminée par le traité, l'existence de ce principe, il ne s'ensuivrait pas que le même principe aurait dû être appliqué pour la détermination de la frontière dans le territoire extérieur»<sup>24</sup>. C'est dire que ce n'est pas parce que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou serait fixée au parallèle 18° 21' 00" sud, comme le prétend (à tort) la Partie chilienne, que cette limite devrait se poursuivre au-delà du point du parallèle situé à 200 milles des côtes chiliennes.

17. Il y a encore plus intéressant, Monsieur le président : la carte qui est projetée en ce moment comporte un triangle d'«*alta mar*» (couvrant un peu moins de 11 kilomètres carrés) sur lequel il est indiqué en gras «ALTA MAR (pre-1968)», ~~pour autant que les schémas parlent une langue particulière~~. M. Colson ne nous a rien dit au sujet de ce «pré-1968» ou, plutôt de ce qui s'est passé en 1968. C'est pourtant très édifiant. Le 24 juillet de cette année-là, la Norvège et la Suède ont conclu un accord concernant la délimitation de leur plateau continental — accord qui figure sous l'onglet n° 122 du dossier des juges.

18. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, les parties conviennent (à rebours des arbitres du début du siècle dernier) d'appliquer le principe de l'équidistance, étant précisé à l'article 2 qu'elles lui apportent quelques aménagements «afin d'arriver à une délimitation commode et pratique»<sup>25</sup>. Cette même disposition énumère les cinq points entre lesquels la ligne sera tracée — le ~~paragraphe 2~~ ~~— toujours de l'article 2 —~~ énonçant expressément qu'il s'agit de prolonger la ligne

---

<sup>22</sup> Convention entre la Norvège et la Suède pour soumettre à l'arbitrage la question ayant trait à certaine partie de la frontière maritime entre les deux pays, relativement aux récifs de Grisbådarna, signée à Stockholm, le 14 mars 1908 (Nations Unies, *RSA*, vol. XI, p. 153).

<sup>23</sup> Affaire des *Grisbådarna*, sentence arbitrale du 23 octobre 1909, Nations Unies, *RSA*, vol. XI, p. 159.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 968, I-14015, p. 243.

italique  
italique

résultant de la sentence de 1909. *Exit l'alta mar*, Monsieur le président : les parties, prenant acte de l'évolution du droit de la mer, adaptent la décision arbitrale aux circonstances nouvelles. Il doit en aller de même dans notre affaire, malgré la prétention de la Partie chilienne à figer le droit à la situation dans laquelle les signataires de la déclaration de Santiago eussent voulu qu'il se trouvât alors...). Il doit en aller ainsi *a fortiori* dans notre affaire dans laquelle il ne s'agit pas d'adapter une décision ancienne mais d'adopter une délimitation équitable jamais décidée.

[Fin de la projection n° 4.]

19. En 1952, les signataires de la déclaration de Santiago proclament le principe qui fonde «leur politique internationale maritime» — c'est-à-dire leur volonté de s'adjuger une souveraineté et une juridiction exclusives sur la mer «jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes». Mais ce n'est encore qu'un geste politique (comme le dit d'ailleurs expressément le point II de la déclaration) ; il faudra des années pour que le principe d'un plateau continental détaché des contingences géologiques et morphologiques s'impose et pour que les droits souverains des Etats côtiers dans la zone économique exclusive soient reconnus. Et, dans ces conditions, comment peut-on penser que les signataires auraient pu, à l'époque, se lier valablement par un accord — qui était loin de correspondre à l'«ordre public des océans» d'alors — sur la délimitation de leurs zones respectives (sachant qu'une délimitation — qu'elle soit terrestre ou maritime — est opposable aux tiers) ? Et, *a fortiori*, comment peut-on imaginer que le Pérou aurait pu renoncer à des droits sur un immense territoire maritime, dont nul n'aurait pu prédire qu'il pourrait, bien plus tard, y faire valoir ses droits souverains et sa juridiction<sup>26</sup> ? Il n'y a évidemment pas renoncé — pas davantage que la Norvège et la Suède ne se sont trouvées empêchées d'adapter l'étendue de leur domaine maritime respectif au-delà des limites qu'avait fixées le Tribunal arbitral de 1909, au prétexte qu'il avait établi de fait une zone de haute mer — un triangle extérieur. Et même en supposant que la déclaration de 1952 ait établi la frontière le long du parallèle — ce qui n'est à l'évidence pas le cas, mais je l'admets pour les seuls besoins de la discussion — ~~en supposant cela donc~~, il est clair que, quand bien même cette frontière prétendue aurait pu être prolongée au-delà de 200 milles, force est de constater qu'elle ne l'a pas été et qu'aujourd'hui elle

<sup>26</sup> Voir *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence arbitrale du 31 juillet 1989, Nations Unies, RSA, vol. XX, p. 151, par. 85.

ne pourrait pas l'être. Le prétendu accord de délimitation qu'auraient conclu les Parties en 1952 ne pourrait, de toute façon, produire aucun effet au-delà de 200 milles, distance à laquelle le droit international actuel peut et doit produire tous ses effets.

[Projection n° 5 : Le traité russo-norvégien de 2010.]

20. Et comme M. Colson vendredi<sup>27</sup>, je conclurai cette première partie de mon exposé en disant quelques mots du très remarquable traité entre le Royaume de Norvège et la Fédération de Russie du 15 septembre 2010 concernant la délimitation maritime et la coopération dans la mer de Barents et l'océan Arctique — il figure sous l'onglet n° 124 de votre dossier (dans la seule langue anglaise car, à mon grand étonnement, il ne semble pas en exister de traduction française). Mais ici encore, je crains de n'en point tirer les mêmes conclusions que mon contradicteur. Il fait grand cas de deux zones qu'il présente comme comparables à notre triangle extérieur : la «zone spéciale» (*the special area*) et la soi-disant haute mer (*alta mar*) figurée en haut à gauche du *Loop Hole* (en français, il paraît que cela se dit la «lacune de Barents»).

21. La zone spéciale n'a évidemment rien à voir, ni de près ni de loin avec un «triangle extérieur» : comme l'explique fort bien l'article 3 du traité de 2010, dans cette zone, la Fédération de Russie est ~~et ceci va être une assez longue citation en anglais~~

«entitled to exercise such sovereign rights and jurisdiction derived from exclusive economic zone jurisdiction that Norway would otherwise be entitled to exercise under international law» ;

~~and~~ and

«[t]o the extent that the Russian Federation exercises the sovereign rights or jurisdiction in the Special Area as provided for in this Article, such exercise of sovereign rights or jurisdiction derives from the agreement of the Parties and does not constitute an extension of its exclusive economic zone».

Il s'agit d'un transfert de droits souverains (ou peut-être simplement du droit de les exercer) que l'on retrouve, comme l'a également noté M. Colson<sup>28</sup>, dans l'article 3 du traité — non ratifié — du 1<sup>er</sup> juin 1990 entre les Etats-Unis et l'Union soviétique ; mais il ne s'agit en aucune manière d'un «triangle extérieur».

---

<sup>27</sup> CR 2012/32, p. 42-43, par. 6.23-6.24 (Colson).

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 43, par. 6.23.

22. Et, à vrai dire, il en va de même de la zone marquée «alta mar» sur la carte qui est projetée en ce moment : certes, la Norvège, a renoncé à y étendre sa zone de pêche ou à y revendiquer la pleine extension de sa zone économique exclusive — pour des raisons très probablement d'équilibre global des avantages acquis par chacune des parties (et l'on voit bien d'ailleurs que, si la Norvège avait insisté pour suivre strictement la limite extérieure de sa ZEE, le tracé de la ligne s'en serait trouvé considérablement compliqué). Cela étant, l'essentiel est ailleurs en ce qui nous concerne : ce «Loop Hole», Monsieur le président, est situé au-delà des zones économiques ou de pêche des deux parties ; cependant, la pêche y est strictement encadrée par des accords préexistants, auxquels renvoient l'article 4 et l'annexe I de ce très intéressant traité ; et, pour ce qui est de l'exploration ou de l'exploitation d'hydrocarbures, la coopération des parties est étroitement réglementée par l'article 5 du traité et par l'annexe II. Mais surtout, tout ce «Loop Hole» constitue un plateau continental continu, reconnu comme tel par les deux parties ; il est partagé entre elles (selon la ligne définie dans l'article 1<sup>er</sup> du traité de 2010) après que la commission des limites du plateau continental eut admis (en 2002<sup>29</sup> et en 2009<sup>30</sup>) qu'il s'agissait précisément d'un plateau continental continu ; il appartenait donc aux parties de le délimiter en application de l'article 76, paragraphe 10, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Pérou ne vous demande pas autre chose, Mesdames et Messieurs les juges, que de constater qu'il a, lui aussi, droit à un plateau continental s'étendant, effectivement, jusqu'à 200 milles marins de ses côtes et, comme, contrairement à la Norvège dans le cadre du *package deal* de 2010 avec la Russie, le Pérou n'a pas renoncé à ses droits souverains sur la colonne d'eau surjacente, il vous prie de les consacrer également.

[Fin de la projection n° 5 – Projection n° 2<sup>ter</sup> (Retour à la projection n° 2) : L'iniquité de la ligne chilienne.]

---

<sup>29</sup> Additif au rapport du Secrétaire général, 8 octobre 2002, doc. A/57/57/Add.1, par. 39.

<sup>30</sup> CLCS, Summary of the Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in regard to the Submission made by Norway in respect of Areas in the Arctic Ocean, the Barents Sea and the Norwegian Sea of 27 November 2006 and adopted by the Commission on 27 March 2009, p. 5, par. 11 et p. 8-9, par. 21-24 ([http://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/nor06/nor\\_rec\\_summ.pdf](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/nor06/nor_rec_summ.pdf)).

## II. Quelques remarques conclusives

23. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à quelques remarques conclusives plus générales.

24. S'il fallait décrire en quelques mots, façon Twitter, la thèse de la Partie chilienne, je proposerais ceci ~~il paraît qu'on a droit à 140 ou 180 signes~~:

«Par inadvertance, le Pérou a abandonné, en 1952, des droits qu'il n'avait pas encore, sur des zones marines d'environ 66 600 kilomètres carrés ; bien qu'aucun accord de délimitation ultérieur n'eût été conclu entre les deux pays, il ne peut aujourd'hui revendiquer les droits en question.»

~~Fin de mon Tweet~~ Avec tout le respect dû (cela sonne décidément mieux en anglais : *with all due respect...*) cette thèse — dont je vais reprendre brièvement les éléments essentiels — n'est pas tenable.

25. Donc : en 1952, le Pérou aurait renoncé aux droits qu'il revendique aujourd'hui que ce soit sur le «triangle intérieur» — la zone bleu foncé de 38 324 kilomètres carrés que vous voyez sur la projection — ou sur le triangle extérieur — de 28 356 kilomètres carrés en couleur brique.

26. Il l'aurait fait dans un texte déclaratif énonçant la «politique internationale maritime» des trois Etats signataires «sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes». Autrement dit, le Pérou aurait renoncé à une partie fort importante de ses droits au moment même où il les proclamait à la face du monde avec ses partenaires, et dans l'instrument même par lequel ils les proclamaient. Un instrument qui, au demeurant, ne dit pas un mot des limites latérales de cette zone maritime, y compris à son point IV, dans lequel les trois Etats spécifient la limite de l'étendue de la juridiction à laquelle peuvent prétendre les territoires insulaires.

27. Nonobstant tout ceci, le Pérou aurait renoncé à une partie importante des droits maritimes proclamés — ou revendiqués — dans la déclaration de Santiago en acceptant que sa frontière avec le Chili suive le parallèle 18° 21' 00" sud — dont il n'est fait nulle mention dans le texte et alors même qu'il n'existe pas d'îles pertinentes aux alentours de la frontière entre les deux Etats. Je sais bien que le Chili en a inventé quelques-unes dans sa duplique<sup>31</sup>, mais ce n'est pas un argument sérieux, Monsieur le président : comme l'a montré le professeur émérite Vaughan Lowe

---

<sup>31</sup> DC, p. 71-72, par. 2.70-2.72 ; voir aussi CR 2012/30, p. 48-49, par. 3.19-3.20 (Crawford).

ce matin, ces toutes petites îles ne peuvent de toute façon avoir aucun effet sur la délimitation. Au surplus, si on avait songé à ces îles côtières au moment de la rédaction de la déclaration, il eût été absurde de prévoir une disposition distincte en cas de présence d'îles ou de groupes d'îles : il eût suffi de poser le principe de frontières suivant les parallèles qui se serait appliqué au sud (à la frontière du Pérou avec le Chili) comme au nord (à la frontière avec l'Equateur) ; c'est seulement sur l'insistance du délégué équatorien que le point IV donne une précision en ce qui concerne l'étendue du titre — de l'*entitlement* — des territoires insulaires à une zone de 200 milles ; et ce sont seulement les îles équatoriennes que l'on avait en tête — et probablement essentiellement les Galápagos au cas où la zone revendiquée aurait été étendue au-delà de 200 milles marins.

[Fin de la projection n° 2<sup>ter</sup>.]

28. Mais cette constatation met en exergue une autre incohérence de la thèse chilienne : si l'on précise que s'agissant des territoires insulaires «la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», n'est-ce pas que, *a contrario*, les zones maritimes générées par les masses terrestres des Etats ne sont pas, elles, limitées par les parallèles, et qu'il faut, en ce qui les concerne, donner plein effet à la proclamation du point II ?

29. Et pendant que je suis sur ce terrain, je relève une quatrième confusion dans l'interprétation que donne le Chili du point IV de la déclaration. Dans sa plaidoirie de jeudi après-midi, le professeur Crawford a mis en avant un syllogisme, qui peut paraître de bon sens à première vue — mais qui, en réalité, défie le bon sens : selon mon contradicteur et ami, pour déterminer si une île se trouve dans la zone de 200 milles, il faut pouvoir déterminer qu'elle s'y trouve ; *ergo* ~~ça n'est pourtant pas Descartes qui parle~~ : les signataires avaient bien délimité leur territoire maritime respectif et ceci à partir des parallèles<sup>32</sup>. Il faut, en réalité, inverser le raisonnement qui repose du reste sur un *non sequitur* : les rédacteurs de la déclaration de Santiago sont partis de l'idée que les îles avaient une projection radiale — M. Crawford l'admet<sup>33</sup> — mais il en déduit que, pour cette raison, il fallait combiner cette projection radiale avec la projection

<sup>32</sup> CR 2012/30, p. 46-48, par. 3.9-3.18 (Crawford).

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 46, par. 3.11.

frontale de la côte<sup>34</sup> ; c'est une pure pétition de principe : logiquement (et les Latino-Américains sont en général plus cartésiens que ne l'est mon cher contradicteur !), c'est au contraire parce que l'on voulait retenir une délimitation des espaces maritimes générés par les îles *différente* de celle qui serait utilisée pour les projections des côtes des Etats que l'on a inséré le point IV ; c'est *cette* interprétation et elle seule qui permet de donner au point IV l'effet utile que cherchait à juste titre le professeur Crawford<sup>35</sup>, qui ne l'a, malheureusement, pas trouvé. Et il s'en déduit que, tout en ne procédant à aucune délimitation, les signataires de la déclaration envisageaient que la délimitation des zones maritimes générées par les îles se ferait en fonction des parallèles de latitude *par* ~~avec~~ ✓ *contraste*, à la différence de la méthode qui serait adoptée pour les autres délimitations.

30. Le texte ne laisse pas de doute, Monsieur le président. Mais, soucieux de me plier entièrement aux admonestations vigoureuses de mon ami Luigi Condorelli<sup>36</sup> et de payer tout le tribut qu'ils méritent aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969, je relève que le contexte, loin de contredire ces constatations, ne peut que renforcer l'impression très nette qui se dégage du texte : nous ne sommes pas en présence d'un accord de délimitation, mais bien d'un manifeste, décrivant la politique que les signataires entendaient suivre à l'égard du reste du monde en vue, comme l'explique le préambule — que je vais maintenant citer pratiquement dans son intégralité —

«de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que [leur] pays en tire le meilleur parti» et

«d'empêcher qu'une exploitation desdits bien... ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales».

Et le préambule continue : «c'est pourquoi, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes» ont formulé la déclaration de Santiago. Et l'on comprend, dans ces conditions, pourquoi les signataires de la déclaration — qui faisaient l'Histoire (et «ce n'était

---

<sup>34</sup> CR 2012/30, p. 46, par. 3.11 (Crawford).

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 47, par. 3.14.

<sup>36</sup> Voir CR 2012/32, p. 45, par. 5 (Condorelli).

pas rien» — «It was not nothing», s'est écrié James Crawford<sup>37</sup>) — ne se sont évidemment pas souciés du détail de la délimitation des zones sur lesquelles ils proclamaient leur souveraineté et juridiction exclusives.

31. Par un traité trilatéral ? Peut-être... mais en tout cas, par une déclaration solennelle, adressée au monde entier. Ceci étant, et pour que les choses soient très claires, Monsieur le président, je le redis<sup>38</sup> : nous ne contestons pas que la déclaration doive, aujourd'hui, être considérée comme un traité (le professeur Dupuy, autre contradicteur et ami, s'est donné, bien en vain, beaucoup de mal pour démontrer ce point qui ne nous divise pas). Je persiste cependant à croire que ses auteurs n'en n'étaient pas convaincus et pensaient sans doute que ça n'avait pas d'importance : il s'agissait surtout d'une sorte d'«acte unilatéral collectif» ; et, comme le professeur Condorelli semble être un lecteur assidu du guide de la pratique concernant les réserves aux traités (ce dont je ne saurais trop le féliciter), je me réfère, par exemple, au commentaire de la directive 1.1.5 sur les «Réserves formulées conjointement» dans lequel il est rappelé qu'«un acte unique émanant de plusieurs Etats peut être considéré comme unilatéral dès lors que son ou ses destinataires n'y sont pas parties»<sup>39</sup> ; en l'occurrence les trois signataires entendaient établir, dans la foulée des proclamations Truman et des décrets chilien et péruvien de 1947, leur politique commune en vue de la conservation et de l'exploitation de leurs ressources naturelles à l'égard de tous les autres Etats du monde. Et c'est plus tard, lorsqu'ils ont entrevu le parti qu'ils pourraient tirer de la déclaration dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, que, le 3 décembre 1973, le jour même de l'ouverture de la conférence, ils ont enregistré cette déclaration auprès du Secrétaire général des Nations Unies — plus de vingt ans après sa signature...

32. Oh certes, ceci n'empêche pas la déclaration d'être un traité : elle l'est (je le redis pour épargner à Pierre-Marie Dupuy une plaidoirie inutile...). Mais ce qu'elle n'est sûrement pas, en

---

<sup>37</sup> Voir CR 2012/30, p. 55, par. 3.55 (Crawford).

<sup>38</sup> RP, p. 161, par. 3.144. Voir aussi CR 2012/28, p. 24, par. 57 (Lowe) et CR 2012/29, p. 51, par. 19 et p. 53, par. 23-24 (Pellet).

<sup>39</sup> Rapport de la Commission du droit international, soixante-troisième session (2011), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, supplément n° 10 (A/66/10), Addendum* (Guide de la pratique sur les réserves aux traités), p. 59, par. 5) du commentaire de la directive 1.1.5 ; voir aussi le commentaire de la directive 1.6.1 (Réserves aux traités bilatéraux), par. 2 (*ibid.*, p. 120, par. 2) et le premier rapport de M. V. Rodríguez-Cedeño sur les actes unilatéraux des Etats (A/CN.4/486), par. 79 et 133, *Annuaire ... 1998*, vol. II (deuxième partie), p. 337 et 343.

revanche, c'est un accord de délimitation : on n'attend pas vingt et un ans pour enregistrer un tel accord aux Nations Unies ; et, quand on veut délimiter une frontière (maritime ou terrestre) par un traité, on n'indique pas, dans le préambule de celui-ci, des objectifs qui n'ont aucun rapport avec cette délimitation. On se fonde sur des cartes, on discute sur la base de cartes, on reproduit la frontière sur une carte et on décrit bien sûr cette frontière noir sur blanc dans le texte de l'accord.

33. Faute de pouvoir se caler sur des éléments textuels ou contextuels solides, nos amis de l'autre côté de la barre se sont rabattus sur un moyen complémentaire d'interprétation évoqué à l'article 32 de la convention de Vienne (qui a peur de la convention, mon cher Luigi<sup>40</sup>) : les travaux préparatoires de la déclaration (et, dans un même mouvement, de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale) — à propos desquels les avocats du Chili se sont livrés à un exercice de haute voltige — en faisant dire à quelques petits extraits soigneusement choisis de ces travaux, l'exact contraire de ce qu'ils signifient. Il suffit de relever à nouveau à cet égard :

1. que c'est le délégué de l'Equateur, et non ceux du Chili ou du Pérou, qui, s'inquiétant des possibles effets du projet chilien sur la zone maritime de son pays, demanda que soit garanti aux îles un *entitlement* équitable (avec sans doute en tête les Galapagos en cas d'extension de la zone revendiquée au-delà de 200 milles) sans pour autant amputer exagérément la zone générée par sa côte continentale, et le compromis, c'est le point IV ;
2. que, dans tous les cas où la question a été abordée en 1952, il a été précisé qu'il s'agissait d'éviter toute erreur d'interprétation concernant l'impact de cette zone «sur les îles» ; c'est bien ce que dit expressément le point IV de la déclaration ; et
3. qu'il est assez compréhensible que, lorsqu'en 1954 le délégué de l'Equateur est «revenu à la charge» pour qu'il soit précisé que «l'article IV de la déclaration de Santiago visait précisément à établir le principe de délimitation des eaux *autour des îles*»<sup>41</sup>, les autres délégués aient (diplomatiquement) manifesté un certain agacement et n'aient pas jugé utile de modifier le texte (à cet égard) clair du point IV.

---

<sup>40</sup> Voir CR 2012/32, p. 45, par. 5 (Condorelli).

<sup>41</sup> Procès-verbal de la première séance de la commission I de la conférence interétatique de 1954, tenue le 2 décembre 1954 à 10 heures (CMC, vol. II, annexe 38) — les italiques sont de moi.

Un principe est fixé ; il ne concerne que les îles ou les groupes d'îles ; le texte du point IV l'énonce clairement ; les travaux préparatoires le confirment.

34. Rien que le Chili puisse tirer du texte de la déclaration — au contraire. Rien qui conforte sa thèse si l'on considère son objet et son but — au contraire. Rien non plus dans les travaux préparatoires — au contraire. Alors, la Partie chilienne se rabat sur la pratique ultérieure — MAIS (et c'est un «mais» tout à fait fondamental !), en prenant soin de préciser que

«[i]t is not Chile's case that the practice of the Parties evidences a tacit agreement. It is not Chile's case that the practice of the Parties is constitutive of title to maritime zones. And it is not Chile's case that the practice of the Parties is a relevant circumstance in drawing the maritime boundary *de novo* or *ab initio*.»<sup>42</sup>.

Je comprends bien le pourquoi de cette position en retrait, Monsieur le président : la pratique des deux Etats comporte des arrangements de caractère pratique qui sont, en général, des accords en bonne et due forme ; mais ces arrangements n'établissent nullement ce que la Partie chilienne voudrait leur faire dire : que le Chili et le Pérou ont conclu un ou des accords établissant une frontière maritime polyvalente au parallèle 18° 21' 00". Ce que montre la pratique en question — et ces accords, exprès ou tacites — c'est que le Chili et le Pérou ont conclu des arrangements provisoires de caractère pratique en matière de pêche — ~~et~~ essentiellement limités à une zone proche de la côte, ceci dans l'attente d'une délimitation définitive.

35. Faute de pouvoir assimiler pratique et accord (quoique M. Condorelli ait eu de la notion d'accord une vision passablement audacieuse<sup>43</sup>), nos contradicteurs font de la pratique un élément clé de l'interprétation de la déclaration de 1952, qu'ils espèrent faire retenir par la Cour : en substance, disent-ils, puisque des accords ultérieurs se réfèrent à une frontière maritime entre les deux Etats, et puisque, dans les faits, les deux pays ont respecté «cette» frontière, cela confirmerait que la déclaration a fixé la frontière maritime entre eux au parallèle 18° 21' sud. Le problème pour le Chili est que ces diverses propositions ne coïncident pas :

- comme nous l'avons vu, la déclaration de 1952 ne fixe aucune frontière ;
- ni la pratique, ni les accords ultérieurement conclus entre les Parties ne peuvent donc contribuer à l'interprétation de la ligne frontière qu'elle ne fixe pas ; et

<sup>42</sup> CR. 2012/31, p. 40-41, par. 2 (Petrochilos).

<sup>43</sup> Voir CR 2012/32, p. 49-51, par. 16-22 (Condorelli).

- le Chili reconnaît expressément que cette pratique ultérieure ne peut à elle seule établir une frontière maritime car elle ne saurait s'analyser en un accord tacite ;
- quant aux arrangements effectivement conclus entre les deux Etats, ils ne fixent nullement, comme je viens de le rappeler, une frontière maritime polyvalente mais ils constituent des arrangements partiels de caractère pratique dont le champ d'application matérielle et l'extension géographique sont limités.

36. Je relève à cet égard que tel est en particulier le cas de la décision prise en 1954 qui visait à éviter les incidents résultant des activités des petits bateaux de pêche à proximité de la frontière terrestre. La zone de tolérance ainsi établie ne s'étendait évidemment pas au-delà de quelques milles marins dans lesquels ces petits bateaux pêchaient et sûrement pas jusqu'à 200 milles marins comme le Chili le prétend. De la même manière, on peut relever que la portée des phares installés en 1968-1969 à l'extrémité de la frontière terrestre — portée qui était d'environ 12 milles marins — montre clairement que le seul objet de leur construction était de permettre aux pêcheurs pêchant près des côtes — pas à 100 ou 200 milles — de se repérer. J'ajoute que le Chili n'a — et c'est fort significatif — ratifié l'accord de 1954 que treize ans après sa signature et ne l'a déposé unilatéralement auprès du Secrétaire général des Nations Unies que cinquante ans plus tard. Ceci confirme, si besoin était, qu'il ne l'a jamais considéré comme fixant une frontière maritime polyvalente.

37. Monsieur le président, «[I]a Cour est appelée à interpréter les traités, non à les reviser» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 229 et Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 166. Voir aussi Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20 ; Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 48, par. 91). En procédant à l'«intégration» que le Chili appelle de ses vœux<sup>44</sup> entre, pêle-mêle, la déclaration de 1952, les accords ultérieurs et la pratique des Parties, vous iriez, Mesdames et Messieurs les juges, très au-delà d'une simple interprétation et vous vous*

---

<sup>44</sup> Voir CR 2012/32, p. 46-47, par. 6-9 et p. 53, par. 28 (Condorelli).

substitueriez aux Parties en ajoutant au texte de la déclaration des éléments qu'il ne comporte évidemment pas. Je ne veux pas dire par là que vous ne pouvez interpréter la déclaration : vous le pouvez et vous le devez — mais seulement pour savoir si celle-ci fixe une frontière maritime polyvalente entre les deux pays et, en cas de réponse affirmative, où est située cette frontière.

38. Comme nous l'avons, je crois, montré à suffisance, la réponse à la première question est négative ; la seconde ne se pose donc pas. Et je ne rappelle que pour mémoire que, quand bien même le Chili et le Pérou seraient convenus d'une frontière maritime suivant le parallèle 18° 21' 00" sud — *quod non*, un tel accord n'aurait pu avoir pour effet de priver l'un des partenaires de droits souverains sur des espaces maritimes qui ne seront consacrés que bien des années plus tard par le droit positif.

[Projection n° 6 : Une délimitation équitable (animation).]

39. Mesdames et Messieurs les juges, il n'existe pas de frontière maritime agréée entre le Chili et le Pérou. Il vous appartient donc de déterminer cette frontière de façon à aboutir à une solution équitable.

40. Et je pense que l'on peut interpréter le silence aussi obstiné qu'assourdissant gardé par la Partie chilienne sur ce point comme un accord (tacite !) tant à l'égard des règles maintenant si fermement établies par votre jurisprudence et confirmées par de nombreux autres tribunaux internationaux qu'en ce qui concerne leur mise en œuvre en l'espèce. Je résume les données de cet accord tacite, Monsieur le président :

[Effacer toutes les indications figurant sur la carte.]

— Dans un premier temps, il vous faudra déterminer les côtes pertinentes [surligner les côtes

pertinentes], et [la zone de chevauchement [réintroduire la zone de chevauchement] ;

— vous préciserez ensuite le point de départ de cette délimitation [désigner par une flèche (et un cartouche) le «point Concordia»] qui, comme M<sup>e</sup> Bundy vient de le rappeler, doit correspondre au point d'aboutissement de la frontière terrestre, c'est-à-dire au point Concordia tel qu'il a été défini conventionnellement en 1929 et 1930 ;

— il vous sera ensuite aisé de tracer la ligne d'équidistance provisoire [rajouter la bissectrice] (qui s'apparente à une simple bissectrice, tant les côtes pertinentes des Parties de part et d'autre du point Concordia sont «lisses» et ne présentent aucun accident géographique notable) ;

— et vous arrêterez cette ligne au point qui est situé à une distance égale à 200 milles marins des côtes chilienne et péruvienne les plus proches.

41. Conformément à la «méthode standard» que vous appliquez dorénavant de manière systématique lorsqu'aucune «raison impérieuse» ne s'y oppose (et il n'y en a assurément aucune <sup>en suite</sup> dans notre affaire), vous vous demanderez si des «circonstances pertinentes» sont de nature à vous conduire à ajuster la ligne provisoire d'équidistance ainsi tracée dans un sens ou dans l'autre. En l'absence d'îles ayant une incidence sur le tracé et de tout accident géographique, le Pérou a la ferme conviction qu'il n'y a pas lieu à un tel ajustement. [Rajouter les superficies.] Puis, passant à la troisième et dernière étape, il vous appartiendra, Mesdames et Messieurs les juges, de constater que cette ligne n'entraîne aucune disproportion entre le rapport des longueurs des côtes pertinentes de chacune des Parties et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation [rajouter les ratios] : en la présente espèce, non seulement il n'y a pas de disproportion marquée, mais le ratio est pratiquement égal à 1.

[Fin de la projection n° 6 — Projection n° 7 : Équité c. Iniquité.]

42. Monsieur le président, dans une harangue solennelle, le professeur Crawford en a appelé, à la fin du premier tour de plaidoiries du Chili, à la stabilité des frontières contre l'équité<sup>45</sup>. Fort heureusement, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un faux dilemme et vous n'avez pas à choisir : tant que vous n'en aurez pas déterminé le tracé, il n'existe pas de frontière maritime polyvalente entre le Pérou et le Chili et les arrangements pratiques que les Parties ont conclus pour pallier les inconvénients de cette inexistence en matière de pêche et près des côtes ne sauraient en tenir lieu. C'est précisément l'inexistence d'une limite pérenne entre les zones maritimes des deux Etats qui a conduit le Pérou à saisir la Cour de l'affaire qui nous réunit. Et c'est au contraire votre décision qui déterminera la délimitation maritime permanente, stable et complète, qui mettra un point final à leur différend.

43. Elle sera pour vous, Mesdames et Messieurs les juges, l'occasion d'imposer la solution équitable (au sens du droit de la délimitation maritime) que le Chili repousse avec une belle obstination. La comparaison des deux lignes qui vous sont proposées est parlante : iniquité et

---

<sup>45</sup> CR 2012/32, p. 59-61, par. 2.1-2.8 (Crawford).

déséquilibre d'un côté ; partage égal de la zone de chevauchement, de l'autre. *Summum jus, summa injuria* ou l'équité par le droit ?

[Fin de la projection n° 7.]

44. Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de m'avoir à nouveau prêté attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à cette barre M. Allan Wagner, agent de la République du Pérou, pour quelques mots de conclusion et la lecture de nos conclusions finales.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur de votre dernière plaidoirie dans le cadre de la présente instance. I call now on the Agent for Peru, His Excellency Ambassador Wagner. You have the floor, Sir.

Mr. WAGNER:

1. Mr. President, Members of the Court, as I mentioned in my opening speech, this case is of the utmost importance to the Government and people of Peru. At stake are the fundamental legal entitlements that international law accords to a coastal State such as Peru, to the maritime areas lying off its coasts, and the delimitation of its maritime boundary with Chile in a manner that produces an equitable solution.

2. Professor Pellet has summarized the main aspects of our legal case. For my part, as Agent of Peru, I wish to point to some more general issues.

3. Professor Pellet indicated in his pleadings that this case can be seen as a technical dispute between the Parties involving complicated aspects of the law of treaties — and this is Chile's case — or it can be seen as a quite simple case of maritime delimitation calling upon you to find the equitable solution which is the aim of any such delimitation; and this is indeed what we ask for. But beyond these technical aspects there are a political background and important political issues at stake. In this respect, I wish to stress five main aspects.

4. First, during their presentations, counsel for Chile have strived to minimize the importance of the difference between the Parties regarding the starting point of the maritime delimitation. They have gone so far as to suggest a far-fetched solution consisting in dissociating the starting point of the maritime delimitation from the end point of the land boundary. This is a retreat from

their previous and untenable position concerning Point Concordia — which *undoubtedly* is the end point of the land boundary *and* which is also — and must necessarily be — the starting point of the sea delimitation.

5. Second, Chile also asserted, during its first round of presentations, that Peru's supposed benefits from the 1952 Declaration should prevent it from requesting a proper interpretation of the text of the Declaration and its rightful share of the 200-nautical-mile zone proclaimed by the three signatories and now accepted in general international law. Yes, the resources of the subsoil and the column of water of the area situated along the coasts of Chile and Peru are indeed rich, and Peru has benefited from them; so, too, has Chile. However, the difference is that Chile wants to give itself the largest share of those resources in contradiction to the now well-established rules of the law of the sea and depriving the southern provinces of Peru of the resources to which they are entitled.

6. A third point I want to make concerns the silence attributed to Peru by the Chilean Party. Let us look at the events. In 1985, the new Government of Peru invited Chile to reopen negotiations for the implementation of the provisions of the 1929 Treaty of Lima that still awaited an implementation. In the framework of these negotiations a ministerial meeting took place in Santiago in 1986 and Peru considered it appropriate in the context of the relations of the two countries to place on record the need to establish by agreement the maritime boundary between them. This gave rise to the official presentation made by Ambassador Juan Miguel Bákula on this matter to the Minister of Foreign Affairs of Chile, recorded in his Memorandum, to which Chile reacted saying that it would study the matter and revert in due course.

— The negotiations on the pending issues of the 1929 Treaty of Lima were interrupted and in 1991, with the new Governments of Peru and Chile, the negotiations were resumed. In 1993, as a result of that, the Lima Conventions were signed but the Peruvian Congress did not approve them.

— In 1995, an armed conflict took place between Peru and Ecuador. The guarantor countries of the 1942 Rio de Janeiro Protocol between Peru and Ecuador — that is, Argentina, Brazil, Chile and the United States — actively participated with a view to a cessation of the hostilities and

sponsored a long process of negotiations to achieve peace. Chile played an important role in this process.

— In 1998, the Presidential Act of Brasilia was signed between Peru and Ecuador and all disagreements over the two countries' land border were solved. The Presidential Act of Brasilia has allowed Peru and Ecuador to achieve a high level of understanding and integration never reached before.

— In 1999, Peru was finally able to address again with Chile the pending provisions of the 1929 Treaty of Lima, which were settled by means of an Execution Act<sup>46</sup>.

— From 2000, a series of events took place in the relations between Peru and Chile that put the maritime delimitation issue again on the agenda and that finally took us before the Court. The

record shows that Peru has not been silent through any lack of interest. It has acted in the same way as any State that sets priorities for dealing with sensitive issues in its foreign policy.

7. Since I have mentioned Ecuador, let me add something, Mr. President, and this is my fourth point. During its presentation last week, Chile tried to introduce doubts about the conduct of Ecuador regarding this case. Our view is different: of course, each State has the legitimate right to protect its own interests. In relation to the substance of the matter, Peru and Ecuador decided to conclude an agreement establishing the maritime boundary between the two countries — which was done by the Exchange of Notes of 2 May 2011. This agreement reflects an equitable solution according to international law for the benefit of both countries.

8. My last substantial point is more general, Mr. President. As a signatory of the Santiago Declaration of 18 August 1952, Peru is proud of the crucial and very positive impact this instrument has had on the evolution of the modern law of the sea. But it goes without saying that when the representatives of Peru signed it, they had not the slightest intention — and they were not prepared — to sign a maritime delimitation treaty with the two neighbouring countries. They were defining “a norm of their international maritime policy” vis-à-vis the rest of the world. With the acceptance in positive international law of inherent and exclusive sovereign rights over the continental shelf and an entitlement to a 200-nautical-mile economic exclusive zone, the time

---

<sup>46</sup>MP, para. 19.

eventually came to adapt the domestic laws and practice of the three signatories to this new situation and to agree the precise limits of their respective maritime domains in accordance with the modern law of the sea.

9. This is what Peru and Ecuador did after a long process of negotiation which started in June 2010 and ended in May 2011. Since Chile refused to enter into negotiations, Peru had to bring the matter before you, distinguished Members of the Court. Peru awaits with confidence your judgment, by which you will define, in accordance with the requirements of the well-established rules of international law, a maritime boundary in order to achieve an equitable solution. Thus, you will put an end to the only boundary issue which overshadows the very good relations existing between Peru and Chile.

10. Finally, Mr. President, I would like to reiterate, on behalf of my Government, Peru's commitment to the modern law of the sea as reflected in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea. Peru's Constitution of 1993, its internal law and Peru's practice are in full conformity with the contemporary law of the sea. The Constitution refers expressly to the freedom of international communication. Notwithstanding what some of the lawyers for Chile have said in the course of this hearing, the term "maritime domain" used in our Constitution is applied in a manner consistent with the maritime zones set out in the 1982 Convention. In short, Peru accepts and applies the rules of the customary international law of the sea, as reflected in the Convention.

11. Before reading the final submissions of Peru, allow me, Mr. President, to express our sincere gratitude to you and the Members of the Court, who have patiently listened to these long but necessary pleadings. Our gratitude also goes to the Registrar of the Court, M. Couvreur, and his wonderfully efficient and friendly team and in particular to the interpreters — in the three languages, including Spanish for the first time — whom we heartily congratulate for their magnificent job. Let me also address our deepest thanks to the whole Peruvian Team — our foreign counsel of course who have served with talent and dedication the best interests of my country; but also all my colleagues and collaborators who have so efficiently acted behind the scene for the good order and success of our presentations. Last but not least, I wish also to convey to our opponents and friends, our thanks for their professional approach to the conduct of the case

and for the cordial atmosphere of these hearings— which is in keeping with the feelings of friendship of our two peoples.

12. In accordance with Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court, I will now read the final submissions of the Republic of Peru:

“For the reasons set out in Peru’s Memorial and Reply and during the oral proceedings, the Republic of Peru requests the Court to adjudge and declare that:

- (1) The delimitation between the respective maritime zones between the Republic of Peru and the Republic of Chile, is a line starting at ‘Point Concordia’ (defined as the intersection with the low-water mark of a 10-kilometre radius arc, having as its centre the first bridge over the River Lluta of the Arica-La Paz railway) and equidistant from the baselines of both Parties, up to a point situated at a distance of 200 nautical miles from those baselines, and
- (2) Beyond the point where the common maritime border ends, Peru is entitled to exercise exclusive sovereign rights over a maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines.”

A written copy of the submissions is being handed to the Registrar and to our colleagues from Chile. Je vous remercie, Monsieur le président.

The PRESIDENT: Thank you, Ambassador Wagner. The Court takes note of the final submissions which Your Excellency has now read on behalf of the Republic of Peru. Let me recall that the Republic of Chile will present its oral reply on Friday 14 December 2012, from 10 a.m. to 1 p.m. and then from 3 p.m. to 5 p.m.

The sitting is closed.

*The Court rose at 4.50 p.m.*

---